



Bruxelles, 26 février 2007

CIRCULAIRE PPB-2007-4-CPB aux établissements de crédit et sociétés de bourse faisant suite à la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur

Madame, Monsieur,

1. Justification et champ d'application

La loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur¹ et l'arrêté royal du 12 janvier 2006 pris en exécution de cette loi² règlent la suppression progressive des titres au porteur. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement dont l'agrément couvre la prestation du service de conservation et d'administration d'instruments financiers, ont un rôle spécifique à jouer dans cette matière. Ces établissements sont en effet étroitement associés au processus de conversion des titres au porteur en titres dématérialisés. En tant que teneurs de comptes de titres dématérialisés, ils sont en outre soumis à un certain nombre de dispositions spécifiques.

Pour la détention de *titres dématérialisés de la dette publique*, un agrément général avait déjà été octroyé en 1991 aux établissements de crédit et aux sociétés de bourse agréées pour assurer la conservation et l'administration d'instruments financiers³. La CBFA qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2004, est compétente pour cette matière, décide du maintien de cet agrément, ainsi que de l'octroi de nouveaux agréments. La présente circulaire ne porte en principe pas sur cette catégorie déjà existante d'instruments financiers.

En ce qui concerne les *titres dématérialisés de sociétés*, l'arrêté royal du 12 janvier 2006 prévoit un agrément de plein droit pour les établissements de crédit et les sociétés de bourse. Les teneurs de comptes agréés doivent aviser préalablement la CBFA du commencement et de la cessation de la prestation de ce service. En application de l'article 468 du Code des sociétés, la Commission est chargée de contrôler le respect, par les teneurs de comptes, des obligations prévues par et en vertu du Code.

Dans le cas d'instruments qui ne peuvent être considérés ni comme des titres de la dette publique, ni comme des titres de sociétés – les "*autres titres dématérialisés*" – seuls les établissements qui sont affiliés aux organismes de liquidation⁴ sont autorisés à intervenir comme teneurs de comptes.

La CBFA a pour compétence de s'assurer de la qualité de l'organisation administrative et comptable et du contrôle interne des établissements soumis à son contrôle (article 20 de la loi du 22 mars 1993 et article 62 de la loi du 6 avril 1995).

¹ Moniteur belge du 23 décembre 2005.

² Arrêté royal relatif aux titres dématérialisés de sociétés, M.B. du 3 février 2006.

³ M.B. du 24 janvier 1991.

⁴ Les membres affiliés au sens de l'arrêté royal n° 62 coordonné – arrêté royal de coordination du 27 janvier 2004

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

La CBFA est en outre chargée de veiller à ce que les établissements concernés respectent les obligations qui leur incombent dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

La présente circulaire, qui relève des domaines de compétence précités, s'adresse :

- 1° aux établissements de crédit de droit belge ;
- 2° aux succursales d'établissements de crédit étrangers relevant du droit d'un Etat non membre de l'EEE, qui ont été autorisés dans leur Etat d'origine à détenir des titres pour compte de tiers ;
- 3° aux entreprises d'investissement de droit belge qui sont agréées pour assurer la conservation d'instruments financiers ;
- 4° aux succursales d'entreprises d'investissement étrangères relevant du droit d'un Etat non membre de l'EEE, qui sont agréées pour assurer la conservation d'instruments financiers.

Cette circulaire s'adresse également, fût-ce partiellement, aux succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement étrangers qui relèvent du droit d'un Etat membre de l'EEE et qui ont été autorisés dans leur Etat d'origine à assurer la conservation d'instruments financiers. En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 12 janvier 2006, ces établissements sont tenus, tout comme les autres teneurs de comptes agréés, d'aviser préalablement la CBFA du commencement ou de la cessation de leurs activités en tant que teneurs de comptes agréés pour la détention de titres dématérialisés. Ils sont également soumis à la réglementation⁵ relative à la prévention du blanchiment de capitaux. Les dispositions énoncées au point 2.2 concernant cette réglementation leur sont dès lors applicables.

2. Points requérant une attention particulière lors de la période transitoire de dématérialisation

- 2.1. La loi prévoit que la conversion des titres au porteur en titres dématérialisés peut être demandée auprès des teneurs de comptes agréés jusqu'à la fin de l'année 2013.
- 2.2. La CBFA demande aux établissements concernés de faire preuve, durant cette période, d'une vigilance particulière pour les possibles opérations de blanchiment. L'on peut craindre, en effet, que ceux qui possèdent des fonds ou des titres provenant d'un délit visé par la loi anti-blanchiment, profitent de l'afflux important de titres au porteur auprès des établissements concernés pour dissimuler leurs opérations de blanchiment. Les établissements sont dès lors priés d'appliquer strictement les règles figurant dans la réglementation en vigueur⁵. Ils devront être particulièrement attentifs aux aspects suivants :
 - l'identification des clients occasionnels ;
 - les règles relatives à la politique d'acceptation des clients ;

⁵ Voir la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le règlement de la CBFA du 27 juillet 2004 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et la circulaire PPB 2004/8 et D.250 du 22 novembre 2004, modifiée par la circulaire PPB 2005/5 et D.258 du 12 juillet 2005.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

- l'obligation d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et d'assurer un examen attentif des opérations effectuées, conformément à l'article 4, § 2, de la loi du 11 janvier 1993 ;
- l'obligation d'examiner avec une attention particulière toute opération qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère inhabituel au regard des activités du client, de par les circonstances qui l'entourent ou de par la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment de capitaux (article 8 de la même loi).

2.3. La CBFA demande en outre aux établissements de donner les instructions et formations nécessaires à leurs collaborateurs et agents délégués qui seront impliqués dans le processus de dématérialisation. Les établissements veilleront également à ajuster en conséquence les procédures et tâches en matière de contrôle interne, de *compliance* et d'audit interne. Il leur est par ailleurs recommandé de tenir compte d'un afflux possible de titres au porteur et de dégager au besoin des moyens suffisants pour pouvoir faire face à cet afflux sur le plan organisationnel.

3. Dossier d'information

La CBFA part du principe que les établissements qui sont teneurs de comptes agréés adapteront, si besoin est, leur organisation et leur contrôle interne pour rencontrer les objectifs définis par l'établissement en ce qui concerne le processus de dématérialisation. Les établissements doivent à cet égard disposer d'une gestion adéquate des risques.

Dans cette optique, la CBFA invite les établissements concernés à lui remettre, pour la fin du mois de juin 2007, un dossier d'information contenant divers éléments, dont un inventaire est repris en annexe I.

Pour permettre aux établissements de mieux cerner la réglementation relative aux titres dématérialisés, l'annexe II reprend, à titre informatif, les différents régimes applicables ainsi que les principales obligations qui en découlent.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) réviseur(s) de votre établissement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. Wymeersch.

Annexes: - Dossier d'information

- Aperçu de la réglementation relative à la tenue de comptes de titres dématérialisés